

## **CH\_VB 2002-0638 5201 vom 26. Juni 2002**

Bundesverwaltung, 2002-06-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-0638\\_5201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0638_5201)

FR: CH\_VB 2002-0638 5201 du 26 juin 2002

IT: CH\_VB 2002-0638 5201 del 26 giugno 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

juin 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Kaspar Villiger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

5202 Condensé Selon l'art. 47bisb, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.11), entré en vigueur le 1er janvier 2000, le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités conclus par lui, un département, un groupement ou un office. Le présent rapport, établi en application de la disposition précitée, porte sur les traités conclus durant l'année 2001. Chaque accord, bilatéral ou multilatéral, pour lequel la Suisse a exprimé son consentement définitif à être liée durant l'année dernière – à savoir par signature sans réserve de ratification, ratification, approbation ou adhésion – fait l'objet d'un compte rendu succinct. Les traités soumis à l'approbation des Chambres fédérales par la voie d'un message ne sont pas visés par l'art. 47bisb, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils et, par conséquent, ne sont pas pris en considération dans le présent rapport. Les comptes rendus des accords sont structurés de manière identique et font état du contenu des traités, des motifs à l'origine de leur conclusion, des coûts qu'ils sont susceptibles d'engendrer, de la base légale sur laquelle se fonde leur approbation et des modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation. Le présent rapport rend compte des traités conclus durant l'année 2001 en fonction du domaine de compétence matérielle de chaque département et des offices ou services qui leur sont rattachés.

5203 Rapport 1 Introduction L'art. 47bisb, al. 5, de la loi sur les rapports entre les conseils du 23 mars 1962 (LREC) prévoit l'obligation, pour le Conseil fédéral, de présenter chaque année un rapport sur tous les traités conclus par ses soins, un département, un groupement ou un office. Selon l'art. 44bis LREC, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale son rapport pour avis. Chaque Chambre peut en prendre acte en l'approuvant ou en le rejetant. Ainsi, si l'Assemblée fédérale s'estime seule habilitée à conclure un accord, elle a la possibilité, au moyen d'une motion, de charger le Conseil fédéral de lui soumettre après coup le traité en question pour qu'elle l'examine selon la procédure ordinaire. Le Conseil fédéral pourra ainsi soit soumettre le traité en cause à l'Assemblée fédérale pour approbation en l'assortissant d'un message séparé, soit le dénoncer à l'échéance la plus proche. Le présent rapport contient les accords conclus en 2001, qui ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres fédérales et que la Suisse a soit signés sans réserve de ratification, soit ratifiés, soit approuvés, soit encore auxquels elle a adhéré.

5204 2 Comptes rendus des traités par département 2.1 Département fédéral des affaires étrangères 2.1.1 Accords bilatéraux avec les Etats et avec les organisations internationales passés par la Direction du développement et de la coopération (DDC) 2.1.1.1 Agreement between the Government of Switzerland and the Government of Armenia regarding

financial and technical cooperation for assistance to the real property cadastral system A. L'accord porte sur l'exécution d'un projet dans le domaine du cadastre. Il a trois composantes: achat d'équipement, formation, et un vol photogrammétrique de la part de l'Office fédéral de la topographie. B. Exécution du projet. C. 1,4 million de francs. D. Arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1). E. L'accord est entré en vigueur le 18 octobre 2001 et dure 18 mois. Il peut être dénoncé par les parties à tout moment moyennant un préavis écrit de 90 jours. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5205 2.1.1.2 Agreement between the Government of Switzerland and the Government of the Russian Federation regarding financial and technical cooperation A. L'accord porte sur l'exécution des projets techniques et financiers dans la Fédération de Russie. Les projets soutiennent le processus de réformes et allègent les coûts économiques et sociaux résultant de l'adaptation. B. L'accord a pour finalité de renforcer les relations entre les deux parties, de permettre une fructueuse coopération technique et financière et ainsi de contribuer à l'amélioration des conditions sociales et économiques pour une économie de marché démocratique dans la Fédération de Russie. C. Le montant de l'engagement financier ne figure pas dans l'accord. D. Arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est (RS 974.1). E. L'accord est entré en vigueur le 18 juillet 1996 pour une durée de validité jusqu'au 31 décembre 1996. Il a par la suite été prolongé jusqu'au

### **E. 31**

décembre 2004. Chaque partie contractante peut le résilier moyennant un délai de six mois. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5393 2.7.11 Accord entre la Confédération suisse et la République arabe d'Egypte relatif au transport aérien de lignes, conclu le 30 juillet 1995, amendé par le Protocole du 12 septembre 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières; il remplace l'accord du 14 juillet 1960. B. L'amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 23 décembre 1997; le protocole d'amendement entrera en vigueur après la notification réciproque que les procédures constitutionnelles ont été accomplies. Dénonciation effective pour les deux instruments douze mois après notification par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5394 2.7.12 Accord entre la Confédération suisse et la République Argentine relatif aux transports aériens réguliers, conclu le 25 juillet 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières; il remplace l'accord du 25 janvier 1956. B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique

pré- voit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cet accord n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. Entrée en vigueur après la notification réciproque que les procédures cons- titutionnelles ont été accomplies. Dénonciation effective à la fin de la période d'horaire en cours douze mois après notification de la dénonciation par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5395 2.7.13 Accord entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil relatif aux transports aériens réguliers, conclu le 29 juillet 1998, amendé par le Protocole du 16 août 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières; il remplace l'accord du 16 mai 1968. B. L'amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilaté- ral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédé- ration ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 2 janvier 2001; le protocole d'amendement entrera en vigueur après la notification réciproque que les procédures cons- titutionnelles ont été accomplies. Dénonciation effective pour les deux ins- truments à la fin de la période d'horaire en cours douze mois après notifica- tion de la dénonciation par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5396 2.7.14 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Brunéi Darussalam relatif au trafic aérien de lignes, conclu le 20 novembre 1992, amendé le 25 avril 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières. B. L'amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilaté- ral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédé- ration ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 23 avril 1997; l'amendement est entré en vigueur à la date de la signature. Dénonciation effective pour les deux ins- truments à la fin de la période d'horaire en cours douze mois après notifica- tion de la dénonciation par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5397 2.7.15 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Chili relatif au transport aérien, conclu le 13 mars 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières; il remplace l'accord du 5 octobre 1960. B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique pré- voit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cet accord n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. Entrée en vigueur après la notification réciproque que les procédures cons- titutionnelles ont été accomplies. Dénonciation effective à la fin de la période d'horaire en cours douze mois

après notification de la dénonciation par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5398 2.7.16 Accord entre la Confédération suisse et la République populaire démocratique de Corée relatif au trafic aérien de lignes, conclu le 16 juin 1995, amendé le 30 mars 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières. B. L'amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 20 mars 1997; l'amendement entrera en vigueur après un échange de notes diplomatiques. Dénonciation effective pour les deux instruments à la fin de la période d'horaire en cours douze mois après notification de la dénonciation par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5399 2.7.17 Accord entre le Conseil fédéral suisse et la République du Liban relatif au transport aérien, conclu le 12 juillet 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières; il remplace l'accord du 3 mars 1954. B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cet accord n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. Entrée en vigueur après la notification réciproque que les procédures constitutionnelles ont été accomplies. Application provisoire dès la date de la signature. Dénonciation effective douze mois après notification par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5400 2.7.18 Accord entre la Suisse et la Malaisie relatif aux transports aériens réguliers, conclu le 6 septembre 1968, amendé par le Protocole du 28 avril 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières. B. L'amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 4 mars 1970; le protocole d'amendement entrera en vigueur après la notification réciproque que les procédures constitutionnelles ont été accomplies. Application provisoire dès la date de la signature. Dénonciation de l'accord effective douze mois après notification par un des Etats. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5401 2.7.19 Accord entre la Confédération suisse et la République de Singapour relatif aux transports aériens réguliers entre leurs territoires respectifs et au-delà, conclu le 28 février 1969, amendé les 24 mai 1971, 9 décembre 1983, 10 octobre 1997 et 31 janvier 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières. B. Le nouvel amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la

politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 14 mai 1971; l'amendement entrera en vigueur après la notification réciproque que les procédures constitutionnelles ont été accomplies.

Dénonciation effective douze mois après notification de la dénonciation par un des Etats.

Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5402 2.7.20 Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne relatif aux transports aériens réguliers, conclu le 20 septembre 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières; il remplace l'accord du 26 mai 1954. B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cet accord n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. Entrée en vigueur après la notification réciproque que les procédures constitutionnelles ont été accomplies. Dénonciation effective à la fin de la période d'horaire en cours douze mois après notification de la dénonciation par un des Etats.

Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5403 2.7.21 Accord entre la Confédération suisse et l'Ukraine relatif au trafic aérien de lignes, conclu le 21 juillet 1993, amendé par le Protocole du 6 septembre 2001 A. Cet accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières. B. L'amendement de cet accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le gouvernement. Ladite politique prévoit notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. C. Cette modification n'a pas de conséquences financières pour la Confédération ou les cantons. D. LA (RS 748.0). E. L'accord est entré en vigueur le 25 mars 1997; le protocole d'amendement entrera en vigueur après la notification réciproque que les procédures constitutionnelles ont été accomplies. Dénonciation effective pour les deux instruments à la fin de la période d'horaire en cours douze mois après notification de la dénonciation par un des Etats.

Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5404 2.7.22 Accord d'exécution, prolongé pour 3 ans par le IEA CERT (Comité de l'Agence Internationale de l'Énergie pour la recherche et la technologie énergétique) en date du 27 novembre 2001, relatif à un programme de coopération en recherche sur l'énergie de la biomasse, dit Implementing Agreement on Bioenergy (avec annexes) A. Cet accord permet à la Suisse de poursuivre les travaux de recherche communs. B. Le programme de recherche en matière d'énergie de la biomasse a déjà été lancé le 28 juin 1977 et a été prolongé par périodes de 5 ans. C. Les activités suisses sont réalisées dans le cadre du programme de R&D en énergie de la biomasse de l'Office fédéral de l'énergie, sans coûts nouveaux. D. Loi du 7 octobre 1983 sur la recherche (LR; RS 420.1) et art. 10c de l'ordonnance du 10 juin 1985 relative à la loi sur la recherche (O sur la recherche; RS

420.11). L'accord d'exécution original était entré en vigueur le 29 avril 1980. E. Entrée en vigueur de l'accord le 1er janvier 2002, échéance au 31 décembre 2004. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5405 2.7.23 Accord d'exécution, prolongé pour 5 ans par le IEA CERT (Comité de l'Agence Internationale de l'Énergie pour la recherche et la technologie énergétique) en date du 27 novembre 2001, relatif à un programme de coopération en recherche et en technologie sur l'énergie géothermique, dit Implementing Agreement on Geothermal Energy Research Technology (avec annexes) A. Cet accord permet à la Suisse de poursuivre les travaux de recherche com- muns. B. Le programme de recherche en matière de technologie géothermique a déjà été lancé le 6 octobre 1977, sous le titre Programme de recherche et déve- loppement de systèmes artificiels d'exploitation de l'énergie géothermique, et a été prolongé par périodes de 5 ans. Il porte son nouveau titre depuis mars 1997. C. Les activités suisses sont réalisées dans le cadre du programme de R&D en géothermie de l'Office fédéral de l'énergie, sans coûts nouveaux. D. LR (RS 420.1) et art. 10c de l'ordonnance sur la recherche (RS 420.11). L'accord d'exécution original était entré en vigueur le 22 février 1980. La Suisse l'avait dénoncé et y a de nouveau adhéré le 18 décembre 1996. E. Entrée en vigueur de l'accord le 1er janvier 2002, échéance au 31 décembre 2006. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5406 2.7.24 Accord d'exécution, prolongé pour 5 ans par le IEA CERT (Comité de l'Agence Internationale de l'Énergie pour la recherche et la technologie énergétique) en date du 27 novembre 2001, relatif à un programme de coopération en recherche sur les technologies liées aux gaz à effet de serre dérivés de l'usage des agents fossiles, dit Implementing Agreement on Technologies Relating to Greenhouse Gases Derived from Fossil Fuel Use (avec annexes) A. Cet accord permet à la Suisse de poursuivre les travaux de recherche com- muns. B. Le programme de recherche sur les technologies liées aux gaz à effet de serre dérivés de l'usage d'agents fossiles a déjà été lancé le 20 novembre 1991 et a été prolongé par périodes de 5 ans. C. Les activités suisses sont réalisées dans le cadre du programme de R&D en combustion et carburation de l'Office fédéral de l'énergie, sans coûts nou- veaux. D. LR (RS 420.1) et art. 10c de l'ordonnance sur la recherche (RS 420.11). L'accord d'exécution original était entré en vigueur le 24 mars 1993. E. Entrée en vigueur de l'accord le 20 novembre 2001, échéance au 20 novembre 2006. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5407 2.7.25 Accord d'exécution, prolongé pour 5 ans par le IEA CERT (Comité de l'Agence Internationale de l'Énergie pour la recherche et la technologie énergétique) en date du 27 novembre 2001, relatif à un programme de coopération en recherche sur des systèmes de puissance basés sur l'énergie solaire et son stockage chimique, dit Implementing Agreement on Solar Power and Chemical Energy Systems (SolarPACES) (avec annexes) A. Cet accord permet à la Suisse de poursuivre les travaux de recherche com- muns. B. Le programme de recherche en matière de systèmes de puissance basé sur l'énergie solaire et son stockage chimique a déjà été lancé le 6 octobre 1977 sous le nom de Programme de recherche et développement sur les petites centrales solaires et a été prolongé par périodes de 5 ans. Il porte son nou- veau titre depuis 1986. C. Les activités suisses sont réalisées dans le cadre du programme de R&D en chimie solaire et en stockage

de l'énergie solaire de l'Office fédéral de l'énergie, sans coûts nouveaux. D. LR (RS 420.1) et art. 10c de l'ordonnance sur la recherche (RS 420.11). L'accord d'exécution original était entré en vigueur le 22 février 1980. E. Entrée en vigueur de l'accord le 1er janvier 2002, échéance au 31 décembre 2006. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5408 2.7.26 Accord de partenariat entre la Suisse, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Université de Genève concernant le fonctionnement et le soutien au centre GRID-Genève du PNUE A. L'objectif de l'accord est d'établir un partenariat entre l'OFEFP, le PNUE et l'Université de Genève pour le soutien au Centre GRID-Genève, de 2002 à 2005. Le GRID (Global Resource Information Database/Base de données sur les ressources mondiales) est actif en particulier dans la détection précoce de menaces et la création de bases de données environnementales. B. La Suisse s'engage en faveur d'un renforcement du PNUE en tant que pilier central de l'architecture dans l'environnement. L'appui au Centre GRID-Genève permet de renforcer le PNUE et de contribuer au rayonnement de la Genève internationale de l'environnement. C. L'accord prévoit une contribution annuelle de l'OFEFP de 350 000 francs. Pour les années 2003 à 2005, cette contribution peut aller jusqu'à 400 000 francs au maximum. D. Art. 39, al. 2, let. d, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement) (LPE; RS 814.01). E. 1er janvier 2002. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5409 2.7.27 Accord du 29 août 2001 conclu entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et la Province d'Alberta (Canada) concernant l'échange sans examen des permis de conduire A. Les permis de conduire délivrés par les autorités suisses et par les autorités de la Province canadienne d'Alberta – permis reconnus réciproquement – peuvent dorénavant être échangés sans examen. Les personnes qui, venant de Suisse, ont élu domicile dans cette province, peuvent échanger leur permis suisse des catégories B, C, C1, D, D1 ou D2 contre un permis de la catégorie 5 d'Alberta et leur permis suisse des catégories A ou A1 contre un permis de la catégorie 6. Si elles veulent obtenir un permis d'Alberta d'une autre catégorie, elles doivent réussir les examens prévus à cet effet et remplir toutes les autres conditions nécessaires. Du fait de l'introduction, en 2002, du permis à degrés dans la Province d'Alberta, le détenteur d'un permis de conduire suisse qui désire l'échanger sans examen contre un permis des catégories 5 ou 6 d'Alberta doit prouver qu'il est en possession, depuis deux ans au moins, d'un permis suisse valable. B. Depuis un certain temps déjà, la Suisse échange sans examen les permis de conduire de la Province d'Alberta. Il s'agit là d'une simplification appréciable pour les détenteurs de permis de conduire suisses qui établissent leur domicile dans cette province et qui doivent, pour cette raison, obtenir un permis de conduire du territoire concerné. C. Aucune. D. Art. 150, al. 5, let. e, de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51). E. En vigueur depuis le 29 août 2001, dénonçable en tout temps sous réserve d'un préavis de 90 jours. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5410 2.7.28 Accord du 17 juillet 2001 conclu entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et la Province de

Prince Edward Island (Canada) concernant l'échange sans examen des permis de conduire A. Les permis de conduire délivrés par les autorités suisses et par les autorités de la Province canadienne de Prince Edward Island – permis reconnus réciproquement – peuvent dorénavant être échangés sans examen. Les personnes qui, venant de Suisse, ont élu domicile dans cette province, peuvent échanger leur permis suisse des catégories B ou supérieures contre un permis de base de la catégorie 5 de cette province. Elles obtiendront, en outre, la catégorie 6 leur permettant de conduire des motocycles sur ce territoire si elles sont autorisées à le faire en vertu de leur permis suisse. B. Depuis un certain temps déjà, la Suisse échange sans examen les permis de conduire de la Province de Prince Edward Island. Il s'agit là d'une simplification appréciable pour les détenteurs de permis de conduire suisses qui établissent leur domicile dans cette province et qui doivent, pour cette raison, obtenir un permis de conduire du territoire concerné. C. Aucune. D. Art. 150, al. 5, let. e, OAC (RS 741.51). E. En vigueur depuis le 17 juillet 2001, durée de l'applicabilité et modalités de dénonciation non précisées. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5411 2.7.29 Accord de réciprocité du 23 avril 2001 conclu entre la Suisse et l'Etat fédéral de la Louisiane (USA) concernant l'échange de droits et de privilèges en rapport avec l'utilisation de permis de conduire A. Les permis de conduire délivrés par les autorités suisses et par les autorités de l'Etat fédéral de la Louisiane – permis reconnus réciproquement – peuvent dorénavant être échangés sans examen. Les personnes qui, venant de Suisse, ont élu domicile dans cet Etat, peuvent échanger leur permis suisse de la catégorie B contre un permis analogue de la Louisiane. B. Depuis un certain temps déjà, la Suisse échange sans examen les permis de conduire de l'Etat fédéral de la Louisiane. Il s'agit là d'une simplification appréciable pour les détenteurs de permis de conduire suisses qui établissent leur domicile dans cette province et qui doivent, pour cette raison, obtenir un permis de conduire du territoire concerné. C. Aucune. D. Art. 150, al. 5, let. e, OAC (RS 741.51). E. En vigueur depuis le 1er juillet 2001. Fixée à douze mois, la durée de la validité se renouvelle tacitement chaque année, à moins qu'une des parties n'annonce, avec un préavis de 60 jours, son intention de dénoncer l'accord. Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5412 2.7.30 Accord du 19 mars 2001 conclu entre le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et la Province du Saskatchewan (Canada) concernant l'échange sans examen des permis de conduire A. Les permis de conduire délivrés par les autorités suisses et par les autorités de la Province canadienne du Saskatchewan – permis reconnus réciproquement – peuvent dorénavant être échangés sans examen. Les personnes qui, venant de Suisse, ont élu domicile dans ladite province, peuvent échanger leur permis suisse des catégories B ou supérieures contre un permis de la catégorie 5 du Saskatchewan. Un «M» leur permettant de conduire des motocycles sur ce territoire y sera en outre apposé si elles sont autorisées à le faire en vertu de leur permis suisse. B. Depuis un certain temps déjà, la Suisse échange sans examen les permis de conduire de la Province du Saskatchewan. Il s'agit là d'une simplification appréciable pour les détenteurs de permis de conduire suisses qui établissent leur domicile dans cette province et qui doivent, pour cette raison, obtenir un permis de conduire du territoire concerné. C. Aucune. D. Art. 150, al. 5, let. e, OAC (RS 741.51). E. En vigueur depuis le 19 mars 2001, durée de l'applicabilité et modalités de dénonciation non précisées.

Légende: A: contenu; B: exposé des motifs; C: conséquences financières; D: base légale; E: entrée en vigueur et modalités de dénonciation

5413 Liste des abréviations ACSA Acquisition and Cross-Servicing Agreement AID Agence internationale pour le Développement AIF Agence intergouvernementale de la francophonie AIT Asian Institute of Technology BERD Banque européenne de reconstruction et de développement BiH Bosnia and Herzegovina BIRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement CABI Commonwealth Agricultural Bureau International CAD Comité d'aide au développement CEI Communauté des Etats Indépendants CEPT Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications CIAT Centre international de l'agriculture tropicale Centro Internacional de Agricultura Tropical CIFAF Centre international de formation d'avocats francophones CIMMYT Centre international pour l'amélioration du maïs du blé CIP Centre international de la pomme de terre Centro Internacional de la Papa International Potato Research Center CNUEH Centre des Nations Unies pour les établissements humains United Nations Center for Human Settlements = UNCHS COHRED Conseil pour la recherche essentielle en santé Council on Health Research for Development CONAMA Comision Nacional del Medio Ambiente COP5 Conférence de «lutte contre la désertification» CSA Corps suisse d'aide humanitaire DDC Direction du développement et de la coopération DDC/AH Direction du développement et de la coopération/ Division Aide humanitaire et Corps suisse d'aide humanitaire DNA Direzione Nazionale Antimafia ECA Pays d'Europe et d'Asie centrale

5414 EMERCOM Emergencies and Elimination of the Consequences of Natural Disasters, Ministry of the Russian Federation for Civil Defence EURAC European Air Chief Conference EUTELSAT Organisation européenne de télécommunications par satellite FIDA Fonds international de développement agricole FMI Fonds monétaire international FNUAP Fonds des Nations Unies pour la population United Nations Fund for Population = UNFPA FRPC Financement pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance GIS Geographical Information System Système d'information géographique = SIG GKP Global Knowledge Partnership GRE Garantie contre les risques à l'exportation GRID Base de données sur les ressources mondiales Global Resource Information Database HCMC Ho Chi Minh City (Vietnam) HCNUR Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés United Nations High Commissioner for Refugees = UNHCR HMG/N Le Gouvernement du Royaume du Népal His Majesty's Government Nepal HPD Housing and Property Directorate ICDDR,B Centre pour la santé et la population, Bangladesh Centre for Health and Population Research, Bangladesh ICLEI Conseil international pour les initiatives écologiques locales ICRAF International Centre for Research in Agroforestry IDEA International Institute for Democracy and Electoral Assistance IDEAS International Development Evaluators Associations IEA CERT Comité de l'Agence internationale de l'énergie pour la recherche et la technologie énergétique IFAD voir FIDA ILO International Labour Organisation

5415 INTELSAT Organisation internationale des télécommunications – renommée ITSO IPPF Fédération internationale de planification familiale International Planned Parenthood Federation IRRC Irrigated Rice Research Consortium ITSO voir INTELSAT KfW Kreditanstalt für Wiederaufbau LIBOR London Inter-Bank Offered Rate MAEME Ministère des affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur MINUK Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo United Nations Interim

Administration in Kosovo = UNMIK NWFP North West Frontier Province OCDE  
Organisation de coopération et de développement OED Operations Evaluation Department  
OFEPF Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OHR Office of the High  
Representative OMC Organisation mondiale du commerce OMS Organisation mondiale de  
la santé ONUSIDA Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA PABRA Pan  
African Bean Research Alliance PDI Personnes déplacées internes PHNS Programme  
hydraulique nigéro-suisse PNUD Programme des Nations Unies pour le développement  
United Nations Development Program = UNDP PNUE Programme des Nations Unies pour  
l'environnement PPP Partenariat pour la paix PPTE Pays pauvres très endettés Initiative du  
FMI et de la Banque mondiale en vue d'alléger la charge du service de la dette de ces pays.  
PRM Programme régional du maïs pour l'Amérique cen- trale et les Caraïbes

5416 PROFRIJOL Programme régional sur la recherche collaborative sur le maïs, le haricot  
et la pomme de terre pour l'Amérique centrale, le Mexique et les Caraïbes QRM Quick  
Reaction Mechanism RECOFTC Regional Community Forestry Training Center R&D  
Recherche et Développement RGOB Gouvernement du Royaume du Bhoutan Royal  
Government of Bhutan SDC Swiss Agency for Development and Cooperation SIG voir GIS  
SOFA Status of Forces Agreement SURF Sub-Regional Resource Facilities TI  
Transparency International UICN Union mondiale pour la nature UNCHS voir CNUEH  
UNDP voir PNUD UNFPA voir FNUAP UNGASS-AIDS United Nations General  
Assembly Special Session on AIDS UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
UNIFEM Fonds de développement des Nations Unies pour la femme UNITAR United  
Nations Institut for Training and Research UNMIK voir MINUK UNRWA United Nations  
Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East WBI World Bank  
Institute WSSD World Summit on Sustainable Development

5417 Table des matières 1 Introduction 5203 2 Comptes rendus des traités par département  
5204 2.1 Département fédéral des affaires étrangères 5204 2.2 Département fédéral de  
l'intérieur 5334 2.3 Département fédéral de justice et police 5334 2.4 Département fédéral  
de la défense, de la protection de la population et des sports 5337 2.5 Département fédéral  
des finances 5349 2.6 Département fédéral de l'économie 5352 2.7 Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication 5381 Liste des  
abréviations 5413

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Rapport sur les traités internationaux conclus en l'an 2001 In Bundesblatt Dans  
Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

## **E. 34**

Cahier Numero Geschäftsnummer 02.036 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
27.08.2002 Date Data Seite 5201-5417 Page Pagina Ref. No 10 126 569 Die elektronischen  
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.